



PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

N° 11-2019/E

Arrêté préfectoral d'enregistrement du **25 JAN. 2019**  
relatif à l'extension de l'élevage avicole exploité par l'EARL LE BERRE  
au lieu-dit Kerviolet sur la commune de PLOUNEVEZEL

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié, portant mise en application obligatoire de normes, et prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003, relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés.
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le récépissé de déclaration n° 29205081-2014/D délivré le 20 février 2014 à l'EARL LE BERRE pour l'exploitation d'un élevage avicole au lieu-dit Kerviolet à PLOUNEVEZEL ;

- VU la demande présentée le 15 juin 2018 et complétée le 19 septembre 2018 par l'EARL LE BERRE pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de son élevage avicole au lieu-dit Kerviolet à PLOUNEVEZEL ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet, aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 10 décembre 2018 au 6 janvier 2019 inclus, dans la commune de PLOUNEVEZEL ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés et les délibérations rendues :  
- le 27 novembre 2018 pour la commune de PLOUNEVEZEL  
- le 26 novembre 2018 pour la commune de POUULLAOUEN
- VU l'absence d'observation du public lors de la consultation ouverte entre le 10 décembre 2018 et le 6 janvier 2019 inclus ;
- VU l'avis émis par le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) Bretagne, le 30 novembre 2018 ;
- VU le rapport n° 2019 00362 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 17 janvier 2019 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et les avis émis ;

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LE BERRE justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas au regard des articles L.512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

---

**TITRE 1 – PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

**CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

**ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de l'élevage avicole exploitées par P'EARL LE BERRE sur le site de Kerviolet sur la commune de PLOUNEVEZEL (*siège social : Kergariou à PLOUNEVEZEL*), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

**Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations**

**Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime (*)
2111	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :  2 - Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000	40000 emplacements pour les volailles	E

(\*) E enregistrement

**Article 1.2.2 : Emplacements des installations**

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle ou îlot suivants :

Commune	Site	Sections	Parcelles/îlots
Plounevezel	Kerviolet	ZB	25, 26, 84

### **Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 15 juin 2018, complétée le 19 septembre 2018. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenus ou modifiés.

### **Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables**

#### **Article 1.4.1 : Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (Récépissé de déclaration n° 29205081-2014/D du 20/02/2014).

#### **Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation :**

S'appliquent à l'installation les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2111-2 (élevages de volailles de plus de 30 000 emplacements) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- Prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié, portant mise en application obligatoire de normes, et prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003, relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés.

#### **Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions**

Sans objet.

#### **Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions**

Sans objet.

### **Chapitre 1.5. Mise à l'arrêt définitif**

Sans objet

---

## **TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

---

### **Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales**

Sans objet

## **Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales**

Sans objet

---

### **TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**

---

#### **Article 3.1 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de PLOUNEVEZEL pendant une durée minimum d'un mois. Ce même extrait mentionne qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie susvisée et mise à la disposition du public.

Le maire de la commune de PLOUNEVEZEL fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressée au conseil municipal de POULLAOUEN, également consulté.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 3.2 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement.

#### **Article 3.3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À QUIMPER, LE 25 JAN. 2019

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

### DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairies de PLOUNEVEZEL et POULLAOUEN
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- EARL LE BERRE - PLOUNEVEZEL